

L'Afrique et l'impact humain des changements climatiques

Me Mutoy MUBIALA

Note de l'auteur

Cet article est largement basé sur l'intervention faite par l'auteur à la Table ronde sur « les changements climatiques et les droits de l'homme », tenue le 4 juin 2009, dans le cadre de la « Consultation régionale sur les catastrophes naturelles en Afrique de l'Ouest » (Dakar, Sénégal, 2-4 juin 2009). Cette Consultation était organisée par la Représentation régionale du Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) des Nations Unies en Afrique de l'Ouest, à l'intention des directeurs de la protection civile des Etats-membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale (CEDEAO). Bien qu'il soit intervenu au nom du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'auteur avise que les vues exprimées à cette occasion et reflétées ici sont personnelles et n'engagent pas l'Organisation des Nations Unies.

Introduction

Dans le cadre de l'Action de Carême 2009, trois Oeuvres d'entraide chrétiennes de Suisse ⁽¹⁾ ont choisi comme thème de campagne : « Un climat sain pour assurer le pain quotidien », à la lumière de la crise climatique et économique actuelle. Dans plusieurs pamphlets publiés à cette occasion, elles insistent sur les conséquences disproportionnées de cette crise au Nord et au Sud de la planète. Dans ce contexte, l'Afrique apparaît en particulier comme le maillon faible. Les plus pauvres des pauvres ainsi que les groupes vulnérables (femmes, enfants, vieillards, personnes déplacées, etc.) sont éga-

(1) Il s'agit des oeuvres ci-après : « Action de Carême » (Eglise catholique romaine), « Pain pour le prochain » (Eglise protestante et « Etre partenaires » (Eglise catholique chrétienne).

Coordinateur sous-régional, Unité pour l'Afrique de l'Ouest,
Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
(Genève) Suisse.

lement les plus touchés. Dans le cadre de la réflexion préparatoire à la tenue prochaine, à Dakar, d'une Conférence régionale sur « les changements climatiques et les défis en matière de protection en Afrique de l'Ouest », organisée elle-même dans la perspective de la Conférence internationale de Copenhague, il nous a paru important de réfléchir sur les voies et moyens de passer des politiques actuelles de lutte contre le réchauffement climatique axées sur les besoins à des politiques fondées sur les droits de l'homme, pour un renforcement de la prise en compte de la dimension humaine des changements climatiques. Avant de procéder à cette analyse, il convient de se pencher, au préalable, sur les causes et les effets du réchauffement climatique, en particulier en Afrique.

Les causes et les effets du réchauffement climatique en Afrique

Les causes du réchauffement climatique en Afrique ne sont pas différentes de celles constatées dans le reste du monde. La principale cause réside dans les émissions des gaz à effet de serre (CO²) principalement par les industries et énergies polluantes. A cette production des gaz à effet de serre s'ajoute la déforestation. Comme le souligne M. Fleshman,

« Greenpeace estime que les concessions d'exploitation forestière accordées dans les principales forêts de l'Afrique centrale couvrent une superficie équivalente à l'Espagne, et que la déforestation risque de causer l'émission de plus de 34 milliards de tonnes de gaz carbonique, l'équivalent de celle dégagée par le Royaume-Uni ces 60 dernières années. Malgré les efforts de la Banque Mondiale, de l'ONU et des gouvernements du continent pour réduire l'ampleur et l'impact de l'exploitation illégale, Greenpeace et d'autres associations de défense de l'environnement font valoir que même l'exploitation légale des forêts autochtones fait courir le risque de la déforestation aux pays en développement, accélérant les changements climatiques et la détérioration de l'environnement » ⁽²⁾.

(2) FLESHMAN, M., "Les forêts de l'Afrique, 'poumons du monde'", Afrique Renouveau, vol. 21, 2008, p. 21.

Si les effets du réchauffement climatique se ressentent à travers toute la planète, ils prennent toutefois un accent particulier dans certaines régions. Ils sont ainsi plus gravement ressentis en Afrique. L'une des conséquences de ce réchauffement est la séche-

resse entraînant des déplacements de populations. De plus en plus nombreuses sont les personnes chassées de leurs territoires habituels par des catastrophes comme la sécheresse, la désertification et les inondations provoquées par l'aggravation du réchauffement climatique à l'échelle globale et locale. Ainsi, dans plusieurs pays, par exemple au Soudan (Darfour) ⁽³⁾, au Tchad et dans les pays du Sahel en général, des communautés entières d'éleveurs, accompagnées de leurs troupeaux, ont abandonné leurs terres, en proie à la sécheresse et à la désertification, pour aller dans des zones dotées de pâturages. Ces déplacements ne se limitent du reste plus qu'à l'intérieur des frontières des Etats africains. Ils ont tendance à devenir transfrontaliers, de sorte qu'un auteur s'est même posé la question de savoir si on n'était pas en présence de l'émergence d'un nouveau type de « réfugiés environnementaux » ⁽⁴⁾.

C'est dans ce contexte qu'il convient de placer le projet de recherche (en cours) de l'Académie des droits de l'homme et du droit humanitaire de Genève sur le statut des « réfugiés climatiques » ⁽⁵⁾. Ces déplacements ne vont pas sans risque. Ils ont, souvent, donné lieu à des batailles rangées entre certaines de ces communautés « déplacées » et les populations locales de zones « d'accueil », souvent suivies de mort d'homme. Les conflits entre éleveurs et agriculteurs sont devenus l'illustration la plus saillante des conséquences néfastes du réchauffement climatique ⁽⁶⁾. Ainsi qu'un rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme le confirme :

« 61. Recent reports and studies identify climate change as a key challenge to global peace and stability [...]. This was also recognized by the Norwegian Nobel Committee when, in 2007, it awarded the Nobel Peace Prize jointly to IPCC and Al Gore for raising awareness of man-made climate change [...]. Equally, in 2007, the Security Council held a day-long debate on the impact of climate change on peace and security.

62. According to one study, the effects of climate interacting with economic, social and political

⁽³⁾ Voir MATHOZ, J.-P., "Le Soudan, pays de tous les enjeux", *Ereux internationaux* n° 14, 2006, p. 14.

⁽⁴⁾ ROMER, K., « Environmental 'Refugees' ? », *Forced Migration Review* n° 25, mai 2006, p. 61. Le cas d'incursions d'éleveurs Peuls (Mbororos), observées au Nord de la République démocratique du Congo (Province de l'Equateur et Province orientale), en provenance de la République centrafricaine et du Soudan, illustre ces nouveaux développements.

⁽⁵⁾ LUDWIG BOLTZMANN INSTITUTE OF HUMAN RIGHTS, « Climate Change and Human Rights : The Status of 'Climate Refugees' in Europe. Presentation of Research of Research Project », Geneva Academy of International Humanitarian Law and Human Rights, Swiss Initiative to Commemorate the Sixtieth Anniversary of the UDHR [Universal Declaration of Human Rights], novembre 2008, 10 pages (source: <http://www.adh-geneve.ch>).

⁽⁶⁾ Voir "Rapport final du Séminaire national sur les conflits agriculteurs-éleveurs (N'Djaména, 11-14 mai 1999), organisé par le Médiateur national, sous l'égide du Gouvernement tchadien, avec le concours des Etats-Unis d'Amérique, le Programme des Nations Unies pour le Développement et la Coopération suisse au développement", N'Djaména, 1999 (document ronéotypé, à disposition chez l'auteur).

problems will create a high risk of violent conflict in 46 countries – home to 2.7 billion people [...] These countries, mainly in sub-Saharan Africa, Asia and Latin America, are also the countries which are particularly exposed to projected negative impact of climate change» ⁽⁷⁾.

- (7) Nations Unies, «Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the Relationship between Climate Change and Human Rights», A/HRC/10/61, 15 janvier 2009, p.18.

Par ailleurs, le réchauffement climatique provoque la fonte des glaces polaires, entraînant la montée des eaux maritimes et l'inondation de zones côtières. L'Afrique n'est pas épargnée par ce phénomène. Bien au contraire, comme l'a souligné la Chronique de l'ONU,

« Le golfe de Guinée, le Sénégal, l'Égypte, la Gambie, la côte orientale de l'Afrique et les îles de la partie occidentale de l'Océan Indien sont particulièrement exposés aux élévations du niveau de la mer. Une hausse de 1 m suffirait pour inonder des parties étendues du delta du Nil, causer d'importants dégâts à la ville d'Alexandrie et submerger 70% des Seychelles» ⁽⁸⁾.

- (8) « Réchauffement climatique et développement africain », Chronique ONU, vol. 39, n° 4, décembre 2002-février 2003, p. 66 (numéro spécial : « Que voulons-nous faire de notre planète ? »).

Le Protocole de Kyoto et l'Afrique

Pour faire face aux conséquences du réchauffement climatique sur le plan mondial, plusieurs initiatives ont été prises par la communauté internationale. Il convient de mentionner, en particulier, l'établissement du Groupe intergouvernemental d'experts sur le climat (Giec), créé conjointement par l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) en 1988, qui rassemble les données scientifiques sur l'évolution du réchauffement climatique, ainsi que l'adoption, en juin 1992, à Rio de Janeiro (Brésil), de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Cette Convention consacre les deux principales stratégies de lutte contre le réchauffement climatique, à savoir l'atténuation (*mitigation*) des émissions des gaz à effet de serre et l'adaptation au changement climatique (article 2). Elle consacre aussi le principe d'un partage équitable du fardeau, compte tenu de l'inégalité dans la situation des pays industrialisés et des pays en développement en ce qui concerne la production de ces émissions et l'impact du réchauffement climatique (article 3). Le premier instrument de mise en œuvre concrète de ces principes a été le Protocole de Kyoto, adopté en 1997 et entré en vigueur en 2005.

Ce Protocole consacre des engagements concrets et obligatoires portant sur la réduction des gaz à effet de serre par les pays industrialisés et émergents pour la période allant de 2008 à 2012. Le cycle des négociations de Kyoto laissera la place à celui de Copenhague, dont les préparatifs ont démarré le 30 mars 2009, à Bonn. La Conférence de Copenhague devra décider de mesures concrètes de réduction des gaz à effet de serre pour la période 2012-2020. A la différence du cycle de Kyoto, celui de Copenhague compte les Etats-Unis d'Amérique parmi les pays participants. Les Etats-Unis tiennent, toutefois, à une plus grande implication des pays grands émetteurs des gaz à effet de serre, dont la Chine, dans ce nouveau processus ⁽⁹⁾. En attendant la tenue de cette Conférence, c'est le Protocole de Kyoto qui continue de régir la lutte contre les changements climatiques, notamment en Afrique.

⁽⁹⁾ *Le Temps*, 30 mars 2009, p. 5.

Ledit Protocole prévoit, en particulier, un mécanisme de compensation fondé sur le principe de « pollueur payeur », dénommé « Mécanisme de développement propre » (MDP). Celui-ci finance des projets « verts » ou propres (exemples : énergie hydro-électrique, plantations d'arbres, etc.). Les projets africains qui ont bénéficié de ce financement représentaient, en mars 2009, seulement une proportion de 2% du total des projets approuvés, contre un taux de 45% pour la Chine. En effet, ce n'est que récemment que les industriels africains ont commencé à soumettre des projets ⁽¹⁰⁾.

⁽¹⁰⁾ *Jeune Afrique* n° 2515, 22-28 mars 2009, p. 88.

Par ailleurs, des pays du Sud à fort couvert forestier (détenant 80% des forêts tropicales), dont plusieurs pays africains (Cameroun, Gabon et RDC), regroupés au sein du Groupe des Huit, ont critiqué le fonctionnement du Mécanisme, lequel vise uniquement de nouveaux investissements dans le domaine de la foresterie et ne prévoit pas de contrepartie aux efforts de conservation de forêts existantes (« déforestation évitée »). En effet, comme le rapporte Fleshman, dans son article déjà cité :

« Le Groupe a fait remarquer que si la 'déforestation évitée' bénéficiait des mêmes incitations que les programmes de reforestation, les Huit auraient droit à recevoir des pays polluants des milliards de dollars au titre d'investissements 'verts'. Cet argent servirait alors à financer d'autres programmes de lutte contre

les changements climatiques. Les pays du Groupe ont également fait remarquer que les efforts des pays africains et d'autres pays en développement d'attirer des capitaux du Mécanisme avaient dans l'ensemble échoué et que ceux-ci ne disposaient pas de moyens nécessaires pour s'adapter à l'évolution climatique et réduire leurs propres émissions »⁽¹¹⁾.

⁽¹¹⁾ FLESHMAN, *op. cit.*, (note 2), *loc. cit.*

En plus de cette revendication économique légitime, il convient de mentionner que le Mécanisme de Tokyo ne prend pas en compte la dimension humaine de la lutte contre le réchauffement climatique. En effet, ce réchauffement constitue un obstacle à la réalisation et à la jouissance d'un nombre important des droits fondamentaux de l'homme, *y compris le droit à la vie*. Le rapport du Forum humanitaire mondial (Genève) publié en mai 2009 mentionne que près de 300.000 personnes perdent la vie sur la planète du fait des effets induits du réchauffement climatique⁽¹²⁾. Les problèmes humains que ce phénomène pose devraient être abordés prioritairement dans une perspective des droits de l'homme. Il est à ce point significatif que des organisations sous-régionales comme la CEDEAO aient déjà pris conscience des problèmes des droits de l'homme impliqués par le réchauffement climatique⁽¹³⁾.

⁽¹²⁾ Human Impact Report : Climate Change – The Anatomy of a Silent Crisis, Geneva, Global Humanitarian Forum, mai 2009.

⁽¹³⁾ La CEDEAO, le Bureau des Nations Unies pour la Coordination des affaires humanitaires (OCHA) et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à travers son Bureau régional pour l'Afrique de l'Ouest, ont ainsi organisé un séminaire régional sur «le changement climatique et les défis en matière de protection», à Dakar, en juillet 2009.

Réchauffement climatique et droits de l'homme

Le principe de « pollueur payeur » est inapproprié pour la prise en compte de la dimension humaine du réchauffement climatique. D'où, notre proposition d'élaboration d'un nouveau principe, que nous qualifions de « dépollueur protecteur », tirant sa source de l'approche du développement fondée sur les droits de l'homme.

Du principe de « pollueur payeur » à celui de « dépollueur protecteur »

⁽¹⁴⁾ Le Forum mondial de l'eau d'Istanbul (mars 2009) a démontré le lien étroit existant entre le réchauffement climatique et les pénuries d'eau dans plusieurs régions du monde, en particulier en Afrique (*Le Temps*, 23 mars 2009, p. 12).

Comme le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme précité le démontre, les effets du réchauffement climatique constituent un facteur important et global du non-respect et de la non-réalisation des droits de l'homme et des peuples, dont le droit à la vie, le droit à une alimentation adéquate, le droit à l'eau⁽¹⁴⁾, le droit à la santé, le droit à un logement adéquat, ainsi que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de leurs ressources naturelles. Dans ce

contexte, les droits des personnes appartenant à des groupes vulnérables sont particulièrement exposés ⁽¹⁵⁾. Ainsi donc, au-delà d'une compensation du préjudice causé à l'écosystème par l'activité humaine (système de responsabilité fondé sur le principe de « pollueur payeur »), la lutte contre le réchauffement climatique devrait avant tout avoir comme objectif ultime la protection des droits de l'homme et des générations futures (système de responsabilité fondé sur le principe de « dépollueur protecteur »). L'approche du développement fondée sur les droits de l'homme offre un cadre conceptuel approprié pour l'opérationnalisation de ce nouveau principe.

En effet, les agences des Nations Unies ont déjà accumulé une bonne expérience dans la mise en œuvre de l'approche du développement fondée sur les droits de l'homme ⁽¹⁶⁾. Suivant la définition donnée par ces mêmes agences, cette approche consiste à assigner, comme objectif ultime, aux programmes de développement des pays avec lesquels elles sont en coopération, la réalisation des droits de l'homme consacrés par les instruments internationaux, les aidant ainsi à s'acquitter de leurs obligations en vertu de ces instruments. La valeur ajoutée de cette approche est le renforcement de la responsabilité (*accountability*) des Etats et d'autres entités pertinentes. Du point de vue processuel, les principales phases de cette approche incluent :

- 1° l'identification des causes profondes du sous-développement ou de la pauvreté et la place des problèmes des droits de l'homme parmi ces causes;
- 2° l'identification des groupes vulnérables, leur inclusion dans la dynamique de l'évaluation et de la formulation des programmes de développement axés sur la protection des droits de l'homme en vue de résoudre ces problèmes et
- 3° la mise en œuvre de ces programmes comme moyen explicite d'exécution d'obligations découlant des traités et autres instruments relatifs aux droits de l'homme liant les Etats et autres entités concernés. En matière de lutte contre le réchauffement, l'approche du développement fondée sur les droits de l'homme est susceptible de contribuer à l'émergence d'un système de responsabilité renforcée.

⁽¹⁵⁾ *Op.cit.*, (note 7), pp. 13-18.

⁽¹⁶⁾ Voir, en ce qui concerne l'application de cette approche en Afrique, *Integrating Human Rights into Development. A Synthesis of Donor Approaches and Experience*, Report prepared for the OECD DAC Network on Governance (GOVNET) by Laure-Hélène Piron and Tammie O'Neil, Londres, Overseas Development Institute, septembre 2005.

Concrètement, en ce qui concerne le réchauffement climatique et suivant la même démarche, il conviendrait, d'abord, d'identifier les problèmes des droits de l'homme causés par le réchauffement et, ensuite, de promouvoir, dans le cadre des mesures visant à lutter contre celui-ci, la réalisation de ces droits comme l'objectif ultime des programmes visant à protéger les populations. Par exemple, une interdiction législative de procéder à la déforestation d'un espace forestier déterminé (cas de « forêts communautaires »), tout en visant la réduction d'émission des gaz à effet de serre, devrait avoir pour objectif ultime de prévenir des déplacements de populations du fait de la sécheresse et/ou de la désertification pouvant en résulter, avec la volonté expresse de contribuer au respect des instruments internationaux des droits de l'homme relatifs aux personnes déplacées, dont les Principes directeurs de l'ONU. De même, des projets d'appui internationaux (ONU, Union européenne et autres pays industrialisés) à des pays du Sud, notamment africains, dans les domaines de la reforestation et/ou de la conservation de forêts devraient, au-delà de la notion de compensation des dommages subis du fait d'émissions du Nord (principe de « pollueur payeur »), viser prioritairement la protection des droits des personnes et populations des zones concernées par ces projets d'appui (principe de « dépollueur protecteur »), toujours conformément aux instruments internationaux des droits de l'homme pertinents. Dans les deux exemples mentionnés, les droits des groupes vulnérables devraient en particulier être pris en compte.

(17) Comme l'a noté Ludwig Boltzmann Institute of Human Rights dans son rapport précité: «The EU Commission suggested the establishment of a 'Global Climate Change Alliance' between the EU and developing countries; in this context, the EU should finance adaptation and risk reduction measures, it is also planned to include climate change in poverty reduction strategies », *op.cit.* (note 5), p. 3.

Ainsi, des initiatives comme celles de l'Union européenne (« Global Climate Change Alliance ») (17) et de l'administration Obama (« Global Climate Change Coalition ») mériteraient d'intégrer la dimension des droits de l'homme, en vue de mieux cristalliser la responsabilité des pays y participant. Dans le contexte des relations Nord-Sud et conformément à l'approche du développement fondée sur les droits de l'homme, une attention particulière devrait être consacrée aux populations les plus vulnérables face aux effets du réchauffement climatique. Cette considération ne procède pas d'une quelconque action humanitaire ou d'un acte de charité. Elle découle des engagements pris par tous les Etats en vertu du droit international des droits de l'homme.

En effet, la coopération internationale est une obligation relative aux droits de l'homme, tel que cela ressort de plusieurs dispositions d'instruments juridiques internationaux, dont l'article 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose : « Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et les libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet ». Dans sa mise en œuvre, cette obligation de coopérer doit tenir compte des situations inégales des partenaires au développement, en particulier en ce qui concerne les Etats africains.

Coopération à la lutte contre le
réchauffement climatique en Afrique
et droits de l'homme et des peuples

En dépit de son caractère global et indivisible⁽¹⁸⁾, le réchauffement climatique se caractérise, d'une part, par une contribution inégale des pays du Nord et du Sud à son développement ou aggravation et, d'autre part, par son impact disproportionné dans ces deux contextes. Comme l'a déclaré Mary Robinson, ancienne Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de 1998 à 2002 et actuelle présidente d'Oxfam,

« Climate change is a subtle form of human rights violation. There is no direct persecution or threat, but combustion of fossil fuels in industrialized nations has jeopardized the ability of certain societies to maintain their traditional practices, diminishing their cultural identity and their connection with their natural environment. Whilst responsibility is difficult to ascertain, some human rights experts, civil society organizations and indigenous peoples believe that the failure of the highest emitting nations to take action does constitute a breach of human rights law. This is a new challenge which warrants the attention of the human rights community [...] » ⁽¹⁹⁾.

En ce qui concerne l'Afrique tout particulièrement, il convient de signaler que pour une population estimée à 14% de celle du monde entier, ce continent contribue seulement à 3,5% des émissions des gaz ⁽²⁰⁾. Il est donc injuste que ses populations, déjà pauvres, portent la même part du fardeau que les pays « grands pollueurs ». De

⁽¹⁸⁾ Voir PNUD, Human Development Report 2007/2008, Fighting Climate Change: Human Solidarity in a Divided World, New York, Palgrave Macmillan, 2007, pp. 1-4.

⁽¹⁹⁾ ROBINSON, M., « Guest Essay on Climate Change and Human Rights », citée par LUDWIG BOLTZMANN INSTITUTE OF HUMAN RIGHTS, *op.cit.*, (note 5), p. 5.

⁽²⁰⁾ *Ibid.* (note 10), *loc. cit.*

(²¹) Voir MUBIALA, M, « Implementing the Millennium Development Goals in the Great Lakes Region : The Human Rights Dimension », communication à la Table ronde d'experts sur « Les conflits et l'environnement dans la région des Grands Lacs », organisée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), à Genève, les 7 et 8 avril 2005 (document ronéotypé, à disposition chez l'auteur).

(²²) Nations Unies (Haut-Commissariat aux droits de l'homme), *Revenir à la table des objectifs du Millénaire pour le développement: une approche fondée sur les droits de l'homme*, New York/Genève, 2008, p. 55.

surcroît, elles devraient avoir droit à un traitement spécial justifié par l'inégalité de situations dans la causalité et l'impact du réchauffement climatique. L'objectif du Millénaire pour le développement 8 (« Mettre en place un partenariat mondial pour le développement ») (²¹) devrait constituer, d'après nous, le cadre idéal pour une réponse juste et équitable aux conséquences néfastes du réchauffement climatique en Afrique. L'impératif d'une approche différenciée intégrant la prise en compte de la situation et des problèmes spécifiques des groupes vulnérables est consacré par la Déclaration du Millénaire de septembre 2000 (²²). Il est renforcé, dans le contexte de la lutte contre le réchauffement climatique, par la part importante de responsabilité qui incombe aux pays riches du Nord dans la production des gaz à effet de serre. Dans le cadre de la recherche d'une « justice climatique », cette responsabilité doit être établie et assumée dans le cadre de programmes de coopération axés sur la réalisation du droit au développement humain durable des populations africaines, au-delà d'une juste compensation des dommages subis du fait des effets du réchauffement par les plus grands émetteurs des gaz à effet de serre (transfert, du Nord vers le Sud, de technologies propres et appui financier pour le développement de programmes d'adaptation aux changements climatiques).

Conclusion

Le réchauffement climatique, à la base des catastrophes comme la sécheresse, la désertification, les inondations et autres cyclones entraînant des déplacements de populations, la famine et des maladies, constitue une menace directe contre les droits de l'homme, en général, et ceux des populations vulnérables, en particulier, notamment celle d'Afrique. Les stratégies jusqu'ici mises en œuvre pour lutter contre le réchauffement climatique mettent en avant les aspects économiques, écologiques et politiques, loin devant la dimension des droits de l'homme. Pour une plus grande responsabilisation des Etats, il conviendrait de placer les droits de l'homme au centre de ces stratégies, en consacrant la réalisation de ceux-ci comme leur objectif ultime. La lutte contre

le réchauffement climatique ne devrait pas constituer une fin en elle-même, mais plutôt un moyen de protéger les droits de l'homme et des peuples menacés du fait du réchauffement et des activités le provoquant ou l'aggravant.

Au plan universel, les Etats africains devraient appuyer les efforts en cours du Conseil des droits de l'homme de l'ONU visant à mettre les droits de l'homme au centre des stratégies globales de lutte contre les changements climatiques⁽²³⁾. Dans le contexte africain et en s'appuyant sur la Charte africaine des droits de l'homme ⁽²⁴⁾, et d'autres instruments universels et régionaux pertinents, l'Union Africaine devrait développer un plaidoyer pour l'adoption du principe de « dépollueur protecteur » et engager un dialogue constructif avec les acteurs concernés par le réchauffement climatique pour l'intégration de la dimension des droits de l'homme dans les programmes locaux, nationaux, régionaux et surtout globaux visant à lutter contre ce phénomène.

(23) Voir le texte de la dernière Résolution du Conseil des droits de l'homme de l'ONU en annexe.

(24) La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dispose, en son article 25, que : « *Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement* ».

Maître Mutoy MUBIALA

Résolution A/HRC/10/ 4 du Conseil des droits de l'homme de
l'ONU : « Droits de l'homme et changements climatiques »
(25 mars 2009)

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, et réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Réaffirmant la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ainsi que les objectifs et principes de cet instrument, et se félicitant des décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques, tenue à Bali (Indonésie), en décembre 2007, et en particulier de l'adoption du Plan d'action de Bali,

Réaffirmant également la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Action 21, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre de l'Action 21, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »), et reconnaissant que les êtres humains sont au cœur des préoccupations liées au développement durable et que le droit au développement devrait se réaliser de manière à satisfaire équitablement les besoins des générations présentes et futures en matière de développement et d'environnement,

Réaffirmant en outre que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants, qu'ils doivent être considérés comme d'égale importance, et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

Rappelant sa résolution 7/23 du 28 mars 2008 intitulée « Droits de l'homme et changements climatiques »,

Prenant note du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme (A/HRC/10/61),

Notant que les effets liés aux changements climatiques ont une série d'incidences, tant directes qu'indirectes sur l'exercice effectif des droits de l'homme, notamment le droit à la vie, le droit à une nourriture convenable, le droit à l'autodétermination et les obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, et rappelant qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance,

Reconnaissant que si ces incidences affectent les individus et les communautés du monde entier, les effets des changements climatiques toucheront le plus durement les groupes de populations déjà en situation de vulnérabilité à cause de facteurs comme la situation géographique, la pauvreté, le sexe, l'âge, le statut d'autochtone, l'appartenance à une minorité ou le handicap,

Reconnaissant également que les changements climatiques sont un problème mondial, qui requiert une solution mondiale, et qu'une coopération internationale efficace destinée

à permettre l'application intégrale, effective et suivie de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, conformément aux dispositions et principes de ladite Convention, est importante pour appuyer les mesures prises au niveau national afin d'assurer l'exercice effectif des droits de l'homme affectés par les incidences des effets liés aux changements climatiques,

Affirmant que les obligations et engagements en matière des droits de l'homme peuvent éclairer et renforcer l'élaboration des politiques internationales et nationales dans le domaine des changements climatiques, en favorisant la cohérence des mesures, leur bien-fondé et la pérennité des résultats,

1. *Décide de tenir une réunion-débat* sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme à sa onzième session de manière à contribuer à la mise en œuvre des objectifs énoncés dans le Plan d'action de Bali et d'inviter tous les acteurs intéressés à y participer ;
2. *Prie le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme* de rédiger un compte rendu de la réunion-débat et décide de le mettre à la disposition de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;
3. *Se félicite de la décision du Rapporteur spécial sur le logement convenable* en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant d'établir et de présenter un rapport thématique concernant les effets potentiels des changements climatiques sur le droit à un logement convenable, et encourage les autres titulaires de mandats au titre des procédures spéciales à se pencher sur la question des changements climatiques dans le cadre de leurs mandats respectifs ;
4. *Accueille avec satisfaction* les mesures prises par le Haut-Commissariat et le Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques pour faciliter l'échange d'informations dans le domaine des droits de l'homme et des changements climatiques ;
5. *Encourage le Haut-Commissariat* à se faire représenter par des fonctionnaires de haut rang, durant la réunion de haut niveau sur les changements climatiques qui se tiendra avant le débat général de l'Assemblée générale de l'ONU à sa soixante-quatrième session, de même qu'à la quinzième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.